

CFG-OA

PV

Date : le vendredi 18 novembre 2022

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 18 novembre 2022 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation du PV du 14 octobre

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises

3. JURIDIQUE

- 3.1. Proposition d'adaptation du contrat d'architecture type
- 3.2. Interruptions et reprises de mission – adaptation des formulaires
- 3.3. Assurance obligatoire

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

- 4.1. GT national « procédures disciplinaires »

5. FINANCES

- 5.1. Projet de budget 2023 du Cfg-OA
- 5.2. Projet de budget 2023 du CNOA

6. COMMUNICATION

/

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

/

A l'entame de la séance, certains membres demandent d'ajouter des points lesquels pourront être insérés dans la rubrique « Divers » :

- 8.1. Batibouw
- 8.2. Droits d'auteur
- 8.3. Eventuelle absence de couverture de l'assurance professionnelle en cas de non-réception des attestations d'assurance décennale des entrepreneurs
- 8.4. Forfait « jetons » pour les contrôles de stage
- 8.5. Procédure de récupération des cotisations

DECISION : le Cfg-0A valide le présent ordre du jour moyennant l'ajout des cinq points suivants dans la rubrique « Divers » : 8.1. Batibouw ; 8.2. Droits d'auteur ; 8.3. Eventuelle absence de couverture de l'assurance professionnelle en cas de non-réception des attestations d'assurance décennale des entrepreneurs ; 8.4. Forfait jetons pour les contrôles de stage et 8.5. Procédure de récupération des cotisations.

1. APPROBATION DU PV

1.1. PV du 17 octobre 2022

DECISION : le PV du Cfg-0A du 17 octobre 2022 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

POUR INFO : ce point n'a pas été abordé.

2.2. Chambre des matières bruxelloises

POUR INFO : ce point n'a pas été abordé.

3. JURIDIQUE

3.1. Proposition d'adaptation du contrat d'architecture type

Suite à divers échanges et propositions d'adaptation du contrat d'architecture type, il est suggéré de fixer de façon définitive la clause relative à l'estimation du budget reprise dans le modèle de contrat d'architecture de la façon suivante :

« *BUDGET*

*Le coût de l'ensemble des travaux est estimé par l'architecte, en fonction du programme défini par le maître d'ouvrage, à un montant de euros HTVA.
Sont exclus de cette estimation les travaux suivants (exemples : raccordements, peinture, abords, etc.):*

-
-

Ce montant est donné sur la base des prix moyens du marché à la date de la conclusion du présent contrat, ainsi que des spécificités propres au projet et admises par les parties.

L'attention du maître de l'ouvrage est attirée sur le fait que ces montants constituent une estimation (i.e. : une approximation) du budget des travaux et qu'un écart raisonnable allant jusqu'à 12,5 % peut être admis.

En outre, l'architecte n'engage pas sa responsabilité pour les écarts de budget qui résultent de décisions du maître de l'ouvrage (ex. : suppléments ou modifications du programme établi à la signature du contrat d'architecture) ou d'événements imprévisibles (ex. : vices du sol).

Les parties conviennent que le contrôle du respect du budget peut avoir lieu :

- *Soit, au regard des prix (matériaux ou prestations) qui étaient en vigueur à la date de la conclusion du contrat d'architecture ;*
- *Soit, au regard des prix (matériaux ou prestations) en vigueur lors de l'exécution du contrat, mais moyennant déduction de l'augmentation des prix qui a pris cours entre la conclusion du contrat d'architecture et la conclusion des contrats d'entreprise qui se rapportent au projet (par référence aux indices ABEX ou aux indices I et S).*

L'attention du maître de l'ouvrage est d'ores et déjà attirée sur la négociation des contrats d'entreprise :

- *Si le contrat d'entreprise incorpore une clause de révision des prix, la hausse des prix qui en résulte en cours de travaux est susceptible d'induire un dépassement du budget du projet ;*
- *Les contrats d'entreprise à prix fixe présentent l'avantage de conférer plus de stabilité dans la gestion du budget.*

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est informé qu'à ce montant s'ajouteront le montant des honoraires de l'architecte ainsi que les honoraires des autres spécialistes et s'engage à disposer en temps utile des fonds nécessaires au respect de la présente convention et du/des contrat(s) d'entreprise ».

Le Cfg-OA marque-t-il accord sur cette nouvelle formulation ?

DECISION : le Cfg-OA valide le modèle de contrat d'architecture type tel que présenté ce jour moyennant la suppression de « allant jusqu'à 12,5% » dans la phrase suivante : « *L'attention du maître de l'ouvrage est attirée sur le fait que ces montants constituent une estimation (i.e. : une approximation) du budget des travaux et qu'un écart raisonnable allant jusqu'à 12,5 % peut être admis.* »

Il est suggéré de communiquer aux membres le nouvel outil de calcul du CSTC relatif à l'inflation dans un prochain « A épingler ».

3.2. Interruptions et reprises de mission – adaptation des formulaires

Le formulaire d'interruption de mission a été adapté et un nouveau formulaire de notification de fin de mission partielle a été créé en vue d'une part, d'informer davantage les architectes sur leurs droits et obligations et d'autre part, de faciliter le travail des Conseils provinciaux. Ces formulaires sont joints à l'ordre du jour.

Le Cfg-OA marque-t-il accord sur ces nouveaux formulaires lesquels seront publiés sur le site internet de l'Ordre ?

DECISION : le Cfg-OA valide les trois formulaires tels que présentés ce jour moyennant l'ajout d'une mention précisant « *qu'il est toujours conseillé d'établir un état des lieux contradictoire* » en cas d'interruption et de reprise de mission et ce dans les deux formulaires concernés.

Cette information devra faire l'objet d'une communication dans un prochain « A épingler ».

3.3. Assurance obligatoire

1. Projet d'article de loi destiné à permettre à l'Ordre de souscrire une police d'assurance pour le compte des architectes et d'en répercuter le coût

Il est proposé d'insérer un article dans la loi du 26 juin 1963 destiné à permettre à l'Ordre de souscrire, s'il le souhaite un jour, une police d'assurance pour le compte des architectes et d'en répercuter le coût.

Le texte pourrait s'inspirer du texte existant à l'Institut Professionnel des agents immobiliers au sein de la Directive déontologique relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle et cautionnement ayant pour objet les articles 5 et 32 du code de déontologie de l'IPI approuvée par arrêté royal lequel dispose que :

*« L'Institut peut souscrire une police pour le compte des personnes visées par l'article 1er de la présente directive ou pour celles de ces dernières qui restent en défaut d'établir qu'elles sont couvertes par une police conforme aux dispositions de la présente directive.
Le coût de souscription de cette police sera répercuté par l'Institut auprès de ces personnes.
Le Conseil national devra statuer à la majorité des trois quarts des voix des membres présents pour décider de souscrire une police pour le compte de toutes les personnes visées par l'article 1er de la présente directive ».*

Proposition de texte :

« Art. xx L'Ordre peut souscrire une police pour le compte des architectes soumis à l'obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ou pour ceux de ces derniers qui restent en défaut d'établir qu'ils sont couverts par une police conforme aux dispositions de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale

et de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle.

Le coût de souscription de cette police sera répercuté par l'Ordre auprès de ces personnes. Le Conseil national devra statuer à la majorité des trois quarts des voix des membres présents pour décider de souscrire une police pour le compte de toutes les personnes visées à l'alinéa 1er ».

Le Cfg-OA marque-t-il accord sur ce texte ?

Celui-ci sera ensuite soumis au Conseil national de l'Ordre des Architectes.

DECISION : le Cfg-OA marque son accord sur la proposition de texte telle que présentée ce jour.

2. Récolte de données statistiques auprès de l'ensemble des architectes de Belgique

Le Cfg-OA et le Conseil national ont marqué accord sur le principe de l'envoi d'un sondage à l'ensemble des architectes de Belgique destiné à recueillir des statistiques sur les assurances.

X proposent l'envoi du sondage suivant :

Récolte **anonyme** de données (site à réaliser avec l'aide des deux services communication). Préambule court rappelant les difficultés rencontrées par les architectes et la nécessité d'agir et donc de collecter des données.

Sélectionner la langue

Questions :

- Exercez-vous en personne physique ou en personne morale ?
- Si vous exercez en personne morale, quelle est la taille de la structure : moins de 5 ou plus de 5 ?
- Sur quel type de projet travaillez-vous ? %
- Quel montant de prime annuelle payez-vous ?
- Qu'est-ce que cela représente par rapport à votre chiffre d'affaires ?
- Avez-vous des capitaux garantis supérieurs aux capitaux légaux ?
- Sur quelle base est calculée la prime d'assurance ?
- Quel est le taux de prime pratiqué ?
- Quelle est la franchise ?
- Quel est votre statistique de sinistralité en % ratio sinistre / prime ? Et pouvez-vous transmettre le document ?
- Si non, combien de sinistres avez-vous déclarés ? Est-ce qu'ils ont débouchés sur des indemnisations ou uniquement des frais de défense ou aucun des deux ?
- Est-ce que votre contrat d'assurance RC professionnelle a déjà été résilié par une compagnie d'assurance ?
 - a. Si oui, avez-vous eu des difficultés à trouver un autre assureur ?

- b. Est-ce que vos conditions d'assurances sont défavorables par rapport au contrat résilié ?
- Est-ce que vos conditions d'assurances ont été modifiées par la compagnie d'assurance ?
 - c. Hausse des taux de prime ?
 - d. Hausse de la franchise ?
 - e. Avez-vous pu discuter avec la compagnie ?
- Pour quelles différences de conditions seriez-vous prêt à changer de compagnie d'assurance ?

Les questions doivent encore être retravaillées.

Les membres sont invités à faire part de leurs remarques et commentaires au service juridique et ce dans les meilleurs délais.

POUR DECISION : ce point est reporté.

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

4.1. GT national « procédures disciplinaires »

Le groupe de travail « procédures disciplinaires » du Cfg-OA s'est attelé à rédiger des propositions d'adaptation de la procédure disciplinaire contenue dans la loi du 26 juin 1963.

Dans ce cadre, un avis avait été demandé à l'ensemble des Conseils de l'Ordre et le point avait, ensuite, été porté à l'attention du Cfg-OA. Le Cfg-OA avait validé les 6 propositions suivantes :

1. Suppression de la sanction de censure et ajout de la suspension du prononcé (simple ou probatoire) et du surs (simple ou probatoire).
2. Diminution du quorum de présence à 3 mandataires + 1 assesseur juridique
3. Ajout d'une procédure claire de dessaisissement devant la Cour de cassation en cas de plainte par ou contre un mandataire
4. Insertion de la possibilité d'attraire devant le Conseil disciplinaire non seulement la personne physique mais également la personne morale.
5. Possibilité de sanctionner disciplinairement un architecte après sa réinscription pour des faits commis avant son omission.

6. Elargissement de l'information du plaignant : 5 points visant à une plus grande transparence étaient proposés :

- information liée à l'ouverture d'une instruction
- information de la décision éventuelle de classement sans suite
- information de la décision éventuelle de renvoi en disciplinaire
- information de la date d'audience
- possibilité pour le plaignant d'être entendu lors de l'audience
- pas de communication du dispositif de la décision disciplinaire au plaignant

Un groupe de travail national « procédures disciplinaires » a ensuite été créé lequel a été informé des propositions émanant du Cfg-OA.

Le Vlaamse Raad s'est réuni afin d'examiner celles-ci (avec l'appui des membres néerlandophones du GT national « procédures disciplinaires ») et estime que les propositions sont judicieuses et peuvent dans leur majorité être suivies.

Concrètement, le Vlaamse Raad et le GT :

- marquent accord sur les 6 propositions avec deux bémols. Un premier bémol concernant le quorum de 3 mandataires. Le VR estime que ce point est davantage politique et devra être débattu au CNOA (même si globalement bien accueilli).

DECISION : le Cfg-OA maintient le quorum de trois mandataires.

Le second bémol concerne l'information relative à la décision éventuelle de renvoi en disciplinaire. Ceux-ci se demandent si cela n'est pas contradictoire de communiquer la décision de renvoi et pas la décision disciplinaire. Faut-il communiquer la décision de renvoi ou uniquement informer le plaignant du renvoi en disciplinaire ?

DECISION : le Cfg-OA décide que la décision de renvoi en disciplinaire ne doit pas être communiquée au plaignant. Ce dernier doit uniquement être averti du renvoi de l'affaire en conseil disciplinaire.

Par ailleurs, le Vlaamse Raad souhaite formuler les 4 suggestions suivantes :

1. Préciser le champ d'application de la procédure de réhabilitation dans la loi du 26 juin 1963 (laquelle n'est pas appliquée par le Conseil d'appel de langue néerlandaise en cas de radiation). Celle-ci doit concerner également la radiation. En outre, il est proposé de durcir la condition de la réhabilitation à 10 ans.

DECISION : le Cfg-OA est d'accord de préciser le champ d'application de la réhabilitation afin d'éviter toute discordance d'interprétation entre sections linguistiques. Celui-ci rappelle à cet égard que la réhabilitation est bien considérée comme applicable à la sanction de la radiation du côté francophone et germanophone.

Par contre, la proposition de porter le délai de 5 ans à 10 ans ne peut être suivie car il s'agit d'un délai minimum (lequel est souvent largement supérieur dans la pratique) et la réhabilitation n'a pas de caractère automatique. Celle-ci peut parfaitement être

refusée après 5 ans par le Conseil d'appel. Il est donc préférable de maintenir cette possibilité de réhabiliter après 5 ans même si cela n'est pas usuel.

2. Envisager l'opportunité d'ajouter une procédure de renvoi en bureau disciplinaire en cas d'éléments nouveaux (réexamen), c'est-à-dire la possibilité pour le Conseil disciplinaire de renvoyer l'affaire en bureau lorsque le Conseil (ou le plaignant) estime que des éléments n'avaient pas été portés à sa connaissance au moment de la décision de renvoi et permettre in fine de rajouter des manquements dans la décision de renvoi.

DECISION : le Cfg-OA est favorable à la proposition de renvoi du dossier devant le bureau en cas d'éléments nouveaux.

Il est d'ailleurs proposé d'étendre cette idée au Conseil disciplinaire. Concrètement, il conviendrait de permettre également au Conseil disciplinaire d'étendre sa saisine et donc de rajouter des manquements en cours de procédure en laissant bien entendu, en cette hypothèse, à l'architecte poursuivi un délai supplémentaire pour se défendre.

3. Faut-il ajouter un délai utile pour déposer la plainte ou traiter la plainte ainsi qu'une prescription des faits ?

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas modifier ce point et de le laisser en l'état.

4. Un membre du GT souhaite que l'on stipule explicitement dans la loi que les éléments d'une procédure disciplinaire ne doivent jamais être utilisés devant les cours et tribunaux.

Un avis négatif est rendu. L'idée est intéressante mais ne peut être suivie juridiquement (notamment contradiction avec le respect des droits de la défense).

POUR DECISION : il n'y a pas eu de vote relatif à ce point qui devra donc faire l'objet d'une seconde délibération.

5. FINANCES

5.1. Projet de budget 2023 du Cfg-OA

Un projet de budget 2023 du Cfg-OA est soumis à l'analyse et à l'approbation du Cfg-OA.

DECISION : le Cfg-OA valide le budget du Cfg-OA tel que présenté ce jour sous réserve de l'ajout d'un montant de 10.000 € dans la rubrique « investissements ».

5.2. Projet de budget 2023 du CNOA

Même si la comptabilité du CNOA est tenue par les services du Vlaamse Raad, le Cfg-OA a préparé un projet de budget pour le CNOA afin de s'assurer que le budget général de l'Ordre puisse être approuvé avant la fin de l'année et que certaines décisions concernant le Conseil National puisse être prises.

Est joint à l'ordre du jour le projet de budget du CNOA.

DECISION : le Cfg-OA valide le budget du CNOA tel que présenté ce jour.

Ce budget pourrait être soumis à modification après réception des chiffres du Vlaamse Raad.

6. COMMUNICATION

/

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Batibouw

POUR INFO

8.2. Droits d'auteur

POUR INFO

8.3. Eventuelle absence de couverture de l'assurance professionnelle en cas de non-réception des attestations d'assurance décennale des entrepreneurs

Ce point est reporté.

8.4. Forfait « jetons » pour les contrôles de stage.

Ce point est reporté

8.5. Procédure de récupération des cotisations

Ce point est reporté.

FIN DE LA REUNION : 17h20.